



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique de la vieillesse

Question écrite n° 29620

#### Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les familles de malades atteints de la maladie d'Alzheimer dont elles ont la charge. Outre les tracasseries fiscales auxquelles elles ont à faire face, les familles ne peuvent obtenir le remboursement des sommes qu'elles engagent pour ces malades. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la maladie d'Alzheimer est reconnue comme maladie de longue durée et, si tel n'est pas le cas, quels sont les droits auxquels peuvent prétendre à la fois les malades et les familles s'occupant d'eux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Au regard de l'assurance maladie, la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires. En cas d'insuffisance de ressources, les frais de séjour peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Giraud Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29620

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** famille et personnes âgées

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juin 1990, page 2623